

REGLEMENT GENERAL D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE

TITRE I : DEFINITIONS ET OBJET DU REGLEMENT

Article 1. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par

- FRBB : la Fédération royale Belge de Bridge ;
- VBL : la Vlaamse Bridge Liga ;
- LBF : la Ligue des cercles de Bridge de la Communauté Française ;
- EBL : l'European Bridge Liga ;
- WBF : la Worldwide Bridge Fédération ;
- CED : la Commission d'Ethique et de Discipline ;
- CAED : la Commission d'Appel d'Ethique et de Discipline.

- MEMBRE : tant le membre effectif que le membre adhérent, ou que le joueur enregistré.
- PARTIE PLAIGNANTE (ou PLAIGNANT) : toute personne physique ou morale, membre ou non d'une Ligue ou Fédération énumérées ci-dessus, qui porte à la connaissance des organes disciplinaires institués par le présent règlement un fait imputé à la partie poursuivie.
- PARTIE POURSUIVIE : toute personne physique ou morale, membre de la FRBB, de la VBL ou de la LBF et nommément identifiée par la partie plaignante qui lui impute un fait contraire au présent règlement.
- ETHIQUE : norme générale de comportement conforme à celui communément attendu d'un membre d'une Fédération ou Ligue de Bridge énumérées ci-dessus.
- DISCIPLINE : ensemble de règles de conduite communes imposées aux membres d'une Fédération ou Ligue de Bridge énumérées ci-dessus.

Article 2. Destinataires

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, membre de la FRBB, de la VBL ou de la LBF, pour ce qui concerne les faits contraires à l'éthique et/ou à la discipline et qui lui sont imputés lors de la pratique du jeu de Bridge ou à l'occasion de celle-ci.

Sont ainsi visés, sans énumération limitative, la FRBB, la VBL, la LBF, les clubs et leurs dirigeants, les joueurs et les spectateurs, les organisateurs, les arbitres et les enseignants.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique qu'à la pratique du jeu de Bridge dans le cadre d'une organisation relevant d'une Fédération ou Ligue énumérées ci-dessus et non à la pratique du jeu dans la sphère de la vie privée.

Article 3. Opposabilité – Force obligatoire

Le présent règlement est porté à la connaissance de tous les membres de la FRBB, VBL et LBF par la voie d'une publication dans leurs journaux officiels et/ou sur leur site internet où il pourra être consulté en tout temps.

Par leur affiliation et/ou leur adhésion à la FRBB, à la VBL, ou à la LBF, les membres reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et lui reconnaître force obligatoire à leur égard.

Ils acceptent l'autorité des organes institués par le présent règlement en vue de l'instruction et du jugement de leurs éventuels manquements à l'éthique et/ou à la discipline. Ils s'engagent à collaborer avec ceux-ci, dans le respect des règles de procédures définies ci-après.

Ils s'engagent enfin à exécuter les décisions après épuisement de voies de recours.

Article 4. Norme générale de comportement

Tous les membres de la FRBB, de la VBL ou de la LBF ont pour devoir d'observer strictement leurs statuts et règlements, d'adopter en tout temps un comportement conforme à l'éthique, d'accepter leurs décisions et jugements en matière d'éthique et de discipline et de s'abstenir de tout acte préjudiciable aux dites Fédération et Ligues ainsi qu'à leurs membres, et plus généralement à la pratique du jeu de Bridge.

TITRE II : ORGANES DISCIPLINAIRES

Article 5. Les clubs

Les clubs sont responsables d'instruire et de juger les éventuels manquements aux règles d'éthique et de discipline survenus dans le cadre de leurs organisations.

Ils établissent par écrit le rapport des faits incriminés et de leur traitement par l'arbitre et/ou leur comité organisateur, ainsi que leurs décisions définitives.

A la requête des parties plaignante et/ou poursuivie, leurs décisions définitives seront transmises au Président de la Ligue à laquelle le club est affilié. Celui-ci appréciera s'il y a lieu ou non d'en saisir la CED, seule sa décision de refus est susceptible d'un recours devant le Président de la FRBB, conformément à l'article 12.6 ci-après.

Article 6. La CED et la CAED

Il est institué un organe disciplinaire *de première instance* et un organe disciplinaire *d'appel*, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de la FRBB et des associations y affiliées, ainsi qu'à l'égard de la VBL et de la LBF et des membres adhérents de l'une de ces deux dernières.

Les pouvoirs de discipline sont exercés :

- en première instance : par la Commission d'Ethique et de Discipline (CED).
- en appel : par la Commission d'Appel d'Ethique et de Discipline (CAED).

Au sein de la CED et de la CAED, sont instituées deux Chambres, l'une Néerlandophone et l'autre Francophone, respectivement compétentes en fonction de la langue de la procédure, telle que définie à l'article 14 ci-après.

Article 7. Composition de la CED et de la CAED

Chacune des Chambres de la CED ou de la CAED est composée d'un Président, de quatre membres effectifs et de trois membres suppléants.

Ces membres et le Président de chaque Chambre sont désignés respectivement par la VBL pour les Chambres Néerlandophones et par la LBF pour les Chambres Francophones.

La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour un ou plusieurs mêmes terme(s).

Dans l'exercice de leur mission, les membres de la CED et de la CAED font preuve de la plus grande rigueur et d'une totale indépendance à l'égard de la FRBB, de la VBL ou de la LBF, ainsi que des membres.

A cette fin, les membres des organes disciplinaires ne peuvent appartenir aux CA et Bureau de la FRBB, de la VBL ou de la LBF, ni être liés à eux par un quelconque lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect avec l'affaire à instruire ou juger.

Nul ne peut, à l'occasion d'une même affaire, siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

En cas d'empêchement définitif d'un membre ou du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions de désignation que celles de son prédécesseur dont il reprend le mandat pour la durée restant à courir.

Article 8. Fonctionnement de la CED et de la CAED

Les organes disciplinaires *de première instance* et *d'appel* se réunissent sur convocation de leur Président de Chambre.

Une Chambre ne peut valablement délibérer que si elle est composée de cinq de ses membres au moins, effectifs ou suppléants.

Le cas échéant, le Président de la Chambre désigne un Vice-Président parmi les membres de la Chambre, afin de le substituer en cas d'empêchement.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par toute personne, membre ou non de la Chambre et désignée à cette fin par le Président.

Article 9. Obligation de confidentialité

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Toute infraction à cette disposition les expose à la révocation de leur mandat, sur décision de la VBL ou de la LBF, respectivement pour les Chambres Néerlandophone et Francophone.

Article 10. Lieu de l'audience de la CED et de la CAED

Sauf dérogation décidée ponctuellement par le Président de la Chambre saisie, l'audience à lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale, à l'endroit indiqué par le dit Président dans sa convocation.

TITRE III : LES PLAINTES – LA SAISINE DE LA CED

Article 11. Le préalable du recours à l'arbitre

A peine d'irrecevabilité de la plainte, tout fait incriminé et survenu pendant une épreuve ou compétition organisée sous l'autorité d'un arbitre doit lui avoir été préalablement signalé avec demande (1) de le consigner dans un rapport écrit et (2) de prendre immédiatement toute mesure règlementaire.

Article 12. Destinataires des plaintes : les Présidents de la FRBB, de la VLB ou de la LBF

12.1. Monopole de la saisine de la CED

Seuls les Présidents de la FRBB, de la VLB, ou de la LBF, agissant dans le cadre de leurs attributions ci-après précisées, peuvent saisir la CED

Ils agissent à leur initiative personnelle ou sur plainte d'un de leurs membres.

12.2. Attributions respectives des Présidents

Toute plainte relative à un fait survenu durant une organisation relevant de la VLB ou de la LBF sera portée devant le Président de celle-ci.

Toute plainte relative à une décision définitive rendue par un club, en matière d'éthique et de discipline, conformément à l'article 5 ci-dessus, sera portée devant le Président de la Ligue à laquelle le dit club est affilié.

Toute plainte relative à un fait survenu durant une organisation relevant de la FRBB, de l'EBL ou de la WBF, ou encore tout fait survenu hors de Belgique, sera porté à la connaissance du Président de la FRBB.

En cas de pluralité de parties poursuivies relevant tant de la VLB que de la LBF, les Présidents concernés se concerteront. Leur éventuel désaccord sera tranché par le Président de la FRBB, comme il est indiqué ci-après.

Le Président destinataire d'une plainte hors de sa compétence la transmet sans délai au Président concerné. Celui-ci en accuse réception à la partie plaignante.

Les contestations éventuelles sur les compétences respectives des Présidents de la VLB et de la LBF sont tranchées en dernier ressort par le Président de la FRBB.

12.3. L'intérêt du plaignant à agir

A peine d'irrecevabilité, la plainte doit émaner d'une partie justifiant d'un dommage consécutif au fait incriminé ou d'un intérêt légitime à le dénoncer.

12.4. Le délai pour agir

A peine de forclusion, toute plainte d'une partie intéressée doit être portée devant le Président compétent dans les deux mois de la survenance du fait incriminé, ou du dernier de ceux-ci en cas de pluralité.

De même, en cas d'initiative personnelle de l'un des Présidents de saisir la CED, celui-ci doit agir dans le même délai prenant cours à partir du moment où il a eu connaissance du fait incriminé.

12.5. La forme de la plainte

A peine d'irrecevabilité, la plainte est adressée au Président compétent par tout écrit permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire dans le délai stipulé à l'article 12.4 ci-dessus.

La plainte contient :

- le(s) nom(s), prénom(s) et domicile(s) de la(des) partie(s) plaignante(s) ;
- tout élément permettant d'identifier la(les) partie(s) poursuivie(s) tels les nom(s), prénom(s) et numéro(s) de licence ;
- l'objet de la plainte et un exposé circonstancié des faits, la justifiant ;
- l'identité de l'arbitre auquel le(s) fait(s) incriminé(s) a(ont) été rapporté(s) ;
- l'identité d'éventuel(s) témoin(s) du (des) fait(s) incriminé(s) ;
- toute pièce ou document que la partie plaignante juge utile.

Dans les huit jours de sa réception, le Président concerné en accuse réception et indique à la partie plaignante la suite qu'il y réserve ou le délai de rigueur dans lequel il prendra sa décision.

12.6. La décision du Président

Il incombe au Président concerné de statuer sur le renvoi ou non de la plainte devant la CED dans le mois de la réception de celle-ci.

A défaut de décision ou en cas de décision de refus du Président de la VBL ou de la LBF, le plaignant peut transmettre sa plainte au Président de la FRBB.

Sous quinzaine, celui-ci prend la décision de renvoi (ou non) devant la CED, l'absence de décision valant refus de saisir la CED

TITRE IV : LA PROCEDURE DEVANT LA CED

Article 13. La saisine de la CED

Le Président de la FRBB, de la VBL ou de la LBF notifie au Président de la Chambre compétente de la CED sa décision de la saisir de l'examen et du jugement du (des) fait(s) incriminé(s) et lui transmet l'intégralité du dossier.

Article 14. Langue de la procédure

La langue de la procédure est celle de la Ligue à laquelle est affiliée la partie poursuivie. Si la partie poursuivie est affiliée aux deux Ligues, elle a le libre choix de la langue de la procédure.

En cas de poursuite exercée conjointement contre des affiliés aux deux Ligues, les parties poursuivies peuvent s'accorder sur la langue de la procédure. A défaut d'unanimité entre elles, la procédure sera bilingue et chaque partie a le droit de s'exprimer dans la langue de sa Ligue, de se faire assister d'un traducteur de son choix et d'obtenir une décision rédigée dans la langue de sa Ligue.

Article 15. Distribution des causes

Selon la langue de la procédure, la plainte sera instruite et jugée par la Chambre Francophone ou Néerlandophone de la CED

En cas de bilinguisme de la procédure, une Chambre bilingue et paritaire sera constituée. Les parties poursuivies décident conjointement de quelle Ligue provient le Président. A défaut d'accord entre les parties poursuivies, le Président de la FRBB désignera le Président de la CED.

Article 16. Avertissement et convocation des parties

16.1. Le Président de la Chambre saisie notifie à la partie poursuivie une copie de la plainte et de ses annexes, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, vingt jours au moins avant la date de l'audience.

Cette notification vaut convocation à comparaitre à l'heure et l'endroit y indiqués.

Elle mentionne les droits procéduraux de l'intéressé(e).

16.2. Si la partie poursuivie est mineure d'âge, la(les) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale est (sont) convoquée(s) simultanément.

Si la partie poursuivie est une personne morale, sa convocation est adressée à l'organe statutaire habilité à la représenter.

A défaut de personnalité juridique propre, la convocation est adressée au Président ou au responsable de l'association de fait.

16.3. Le délai de comparution peut être réduit à huit jours, en cas d'urgence, à la demande du Président de la FRBB, de la VBL ou de la LBF, ou encore à la demande de la partie poursuivie.

En ce cas, les mesures d'instruction sollicitées sont exécutées sans prorogation de ce délai.

A la demande exclusive de la partie poursuivie et en cas d'extrême urgence liée à la poursuite de sa participation à une compétition, le délai peut encore être abrégé pour autant qu'il soit matériellement possible de réunir la Chambre compétente.

16.4. La partie plaignante est avisée de la date d'audience dans le même délai et selon les mêmes formes que la partie poursuivie.

Elle peut demander à être entendue à l'audience ou faire parvenir ses observations écrites au Président de la Chambre, au plus tard huit jours avant l'audience.

Article 17. Récusation

La(les) parties plaignante(s) et/ou poursuivie(s) peut (peuvent) récuser tout membre de la Chambre saisie, ainsi que la personne chargée de l'instruction de l'affaire.

A peine de forclusion, ce droit doit être exercé au plus tard dans les huit jours suivant la notification des personnes en charge d'instruire et/ou de juger l'affaire.

A peine l'irrecevabilité, toute demande de récusation devra être établie par écrit adressé au Président de la Chambre saisie et se fonder sur des motifs concrets et justifiés par des preuves autres que la commune renommée.

Le(s) membre(s) dont la récusation est postulée prend (prennent) attitude dans les huit jours suivant la réception de cette demande. L'absence de réaction équivaut à un refus de se déplacer.

Le contentieux de la récusation est tranché en premier ressort par le Président de la Ligue à laquelle appartient la personne dont la récusation est demandée. Le Président statue dans les huit jours de sa saisine. L'absence de décision équivaut à un rejet de la demande de récusation.

Les contestations relatives à la récusation sont tranchées en dernier ressort par le Président de la FRBB, saisi à cette fin par la(les) partie(s) plaignante(s) et/ou poursuivie(s), à peine de forclusion, dans les huit jours calendrier suivant la décision du Président de la Ligue ou l'expiration du délai lui accordé pour statuer. Le Président de la FRBB statue dans les huit jours de sa saisine. L'absence de décision équivaut à un rejet de la demande de récusation.

Article 18. Représentation et assistance des parties

Les parties plaignante et poursuivie ne peuvent être représentées que par un avocat.

Elles peuvent toutefois être assistées d'une ou plusieurs personnes de leur choix.

Elles peuvent également se faire assister, à l'entière décharge de la Chambre saisie, d'une personne capable de traduire les débats.

Article 19. Accès au dossier et devoirs complémentaires

La partie poursuivie peut consulter, dans les quinze jours précédant l'audience, l'intégralité du dossier. La communication de celui-ci se fait selon les modalités pratiques arrêtées par le Président de la Chambre.

La partie poursuivie peut demander la production de pièce(s) ou l'audition de personne(s) complémentaire(s), à charge pour elle d'en communiquer les données d'identification, huit jours au moins avant l'audience. Par décision motivée, le Président de la Chambre peut refuser les demandes paraissant abusives.

Article 20. Demande de report

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

En tout état de cause, telle demande ne peut être formulée qu'une seule fois, par écrit et au plus tard dix jours avant l'audience.

Le délai du report ne peut excéder vingt jours.

Article 21 Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président de la Chambre peut d'office ou à la demande d'une partie, interdire l'accès de la salle au public pendant tout ou partie de la séance, dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 22. Instruction(s) des causes et rapport(s) sur celle-ci

Le Président de la Chambre assure lui-même ou confie à un autre membre l'instruction pendant l'audience des affaires et le rapport sur celle-ci.

A la condition d'en informer préalablement la partie poursuivie, le Président de la Chambre peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Si une instruction préalable à l'audience se justifie, celle-ci est effectuée par une personne étrangère à la Chambre saisie et désignée par le Président de la Ligue dont est membre la partie poursuivie.

En cas de bilinguisme de la procédure, la personne chargée de l'instruction préalable sera désignée par le Président de la FRBB.

A l'exception de la récusation prévue à l'article 17 ci-dessus, les décisions relatives à la désignation de la personne chargée de l'instruction sont sans appel.

Article 23. La mise en délibéré

La partie poursuivie, et le cas échéant, son avocat sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats sont ensuite clos par le Président et l'affaire prise en délibéré.

Les organes disciplinaires délibèrent à huis clos, hors de la présence des parties, de leur avocat et des personnes entendues à l'audience.

Article 24. La décision et sa notification

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée. Celle-ci est prise à la majorité simple de ses membres.

Sauf cas de force majeure, elle doit intervenir au plus tard dans le mois de la mise en délibéré, sans prendre en compte les mois de juillet et août.

A la demande de la partie poursuivie, la décision peut lui être communiquée oralement dès la clôture du délibéré. En ce cas, une décision en forme simplifiée lui sera notifiée dans le délai ci-dessus.

La décision est signée par le Président et, le cas échéant, le secrétaire de la Chambre.

Elle mentionne les voies et les délais d'appel.

Elle est notifiée par tout écrit permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, à savoir la partie poursuivie, la partie plaignante, le Président de la FRBB et le Président de la Ligue à laquelle appartient le membre poursuivi.

Article 25. Carence - Déni de justice

En cas de défaut persistant de statuer et à la demande expresse du Président de la FRBB ou du Président de la Ligue dont est membre la partie poursuivie, ou encore de cette partie, la CED peut être dessaisie.

En ce cas, l'ensemble du dossier est transmis à la CAED qui reprend le traitement de celui-ci ab initio.

TITRE V : LA PROCEDURE D'APPEL DEVANT LA CAED

Article 26. Droit de recours – Formes et délais

La partie poursuivie et condamnée à une sanction autre que l'avertissement ou le blâme peut interjeter appel de la décision de la CED

Le droit d'appel contre toute décision de la CED est également reconnu au Président de la FRBB et/ou du Président de la Ligue dont est membre la partie poursuivie.

Le droit d'appel n'est ouvert à la partie plaignante qu'en cas de relaxe de la partie poursuivie.

A peine d'irrecevabilité, l'appel indique la décision entreprise et énonce les griefs formulés contre celle-ci.

A peine d'irrecevabilité, la partie appelante est tenue de consigner une somme de 250€ à titre de caution, selon les modalités lui indiquées par le Président. Sauf si son appel est jugé frivole, cette caution lui sera restituée.

A peine de forclusion, l'appel est formé dans un délai de vingt jours suivant la notification de la sanction.

L'appel d'une partie ou d'un Président ouvre aux autres parties le droit de faire également appel dans un délai de vingt jours suivant la notification de l'appel principal.

L'appel est formé par tout écrit permettant d'établir le respect du délai ci-dessus, adressé au Président de la Chambre de la CED ayant prononcé la décision. Celui-ci en informe les autres parties, le Président de la FRBB et celui de la Ligue dont est membre la partie poursuivie.

Sauf indication contraire dans la décision entreprise, l'appel est suspensif.

De même, à l'exception des mesures d'urgence prises conformément à l'article 29.3, aucune décision n'entre en vigueur avant l'expiration du délai d'appel principal.

Article 27. Saisine de la CAED

La CAED est saisie de l'affaire par la transmission du dossier par le Président de la Chambre de la CED ayant prononcé la décision entreprise.

La CAED statue en dernier ressort, sur base du dossier de première instance et des moyens d'appel.

Elle applique mutatis mutandis les mêmes règles de procédure que la CED à l'exception des articles 13 et 25 ci-dessus.

En cas de défaut persistant de statuer, les parties plaignante et poursuivie, ainsi que le Président de la FRBB et/ou le Président de la Ligue dont est membre la partie poursuivie, peuvent saisir la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS), ou la Belgische Arbitragehof voor de Sport (BAS).

TITRE VI : LES SANCTIONS SPORTIVES ET/OU DISCIPLINAIRES

Article 28. Les sanctions sportives

Les organes disciplinaires peuvent prononcer toute sanction à caractère sportif qui paraît appropriée au cas d'espèce, telles que le déclassement ou la disqualification.

Article 29. Les sanctions disciplinaires

29.1. Énumération

Les organes disciplinaires peuvent prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires énumérées ci-après :

1. l'avertissement,
2. le blâme,
3. l'interdiction de jouer avec un ou plusieurs partenaire(s) déterminé(s) pendant une durée maximale de cinq ans,
4. l'interdiction de participer à une ou plusieurs épreuve(s) déterminée(s) pendant une durée maximale de cinq ans,
5. l'interdiction d'exercice d'une ou plusieurs fonction(s) déterminée(s) en rapport avec le jeu de Bridge pendant une durée maximale de cinq ans,
6. l'interdiction de participation aux instances dirigeantes d'une Ligue ou Fédération pendant une durée maximale de cinq ans,
7. la suspension de la qualité de membre pendant une durée maximale de cinq ans,
8. la radiation.

29.2. Modalités d'exécution

29.2.1 Généralités

Au cas où les statuts de la FRBB, la VBL ou la LBF réserveraient le prononcé de certaines sanctions à certaines de leurs instances, les sanctions prononcées par la CED ou la CAED doivent être considérées comme liant obligatoirement les dites instances, à l'exception de la sanction d'exclusion d'un membre effectif qui est légalement de la compétence exclusive de l'assemblée générale de la ligue à laquelle appartient le membre effectif. L'assemblée générale aura été préalablement informée de la sanction d'exclusion recommandée par la CED, CAED.

Hormis pour celles reprises sub 1, 2 et 8 ci-dessus, la **durée** de toute sanction doit être déterminée par l'organe disciplinaire qui la prononce.

Hormis pour celles reprises sub 1, 2, 7 et 8 ci-dessus, toute sanction peut être assortie d'un **sursis** total ou partiel à son exécution pendant un délai d'épreuve de trois ans au maximum.

Le bénéfice du sursis ne peut toutefois être accordé qu'en cas de première sanction disciplinaire.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans le délai d'épreuve, la partie condamnée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

Toute nouvelle sanction définitive prononcée pendant ce délai emporte révocation du sursis et la mise à exécution de toutes les sanctions.

L'**entrée en vigueur** des sanctions et de leurs éventuelles modalités particulières d'exécution est fixée par l'organe disciplinaire.

29.2.2 Dispositions particulières concernant la suspension

La sanction de **suspension** ne peut excéder cinq ans et le sursis la modalisant ne peut être inférieur à trois ans.

La suspension emporte automatiquement et pour sa durée d'exécution non assortie d'un sursis, la perte de la qualité d'arbitre, d'enseignant ou de membre des instances dirigeantes d'une Ligue ou Fédération.

La suspension entraîne la perte des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la FRBB, de la VBL ou de la LBF. Elle prive du droit de participer à toute épreuve officielle organisée par une Fédération ou une Ligue nationale ou internationale.

Enfin, en cas de suspension ferme d'une durée minimale de deux ans, la sanction prive du droit de participer aux épreuves de sélection nationale ou de représenter la Belgique et/ou l'une quelconque de ses entités fédérées dans les compétitions internationales pendant une durée minimale de dix ans.

29.3. La suspension préventive

Dès l'ouverture des poursuites disciplinaires et pour les cas d'une gravité exceptionnelle affectant la réputation du jeu de Bridge et/ou de ses instances dirigeantes ou encore la sérénité des épreuves ou compétitions de Bridge, le Président de la Chambre de la CED saisie peut prendre, sur demande motivée du Président de la FRBB, de la VBL ou de la LBF, une mesure de suspension préventive, d'une durée maximale de trois mois non renouvelable.

Le cas échéant, cette durée s'imputera sur l'éventuelle sanction définitive ultérieurement prononcée.

Telle mesure est notifiée à la partie poursuivie par tout écrit permettant de s'assurer de sa réception par la partie poursuivie.

La suspension préventive prend cours à la date de sa notification et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 30. Application territoriale des sanctions

Toute sanction définitive prononcée par la CED (en cas de non appel) ou par la CAED est d'application sur le territoire national et est portée à la connaissance de l'EBL et de la WBF.

Enfin, sous peine d'une infraction à l'éthique, toute partie condamnée s'oblige à exécuter loyalement toute sanction prononcée contre elle.

Article 31. COMMUNICATION OU PUBLICATION DES SANCTIONS

Toute décision de la CED ou de la CAED est immédiatement portée à la connaissance du Président de la FRBB, de la VBL et de la LBF qui assure, le cas échéant, la communication de la sanction auprès des membres qu'il détermine.

Seule les décisions définitives prononçant une sanction de radiation ou de suspension non assortie d'un sursis total peuvent être publiées dans l'organe officiel de la FRBB, de la VBL et de la LBF, et ce pour autant que ladite décision le requière.

En cette hypothèse, le Président de la Chambre ayant rendu la décision veille à masquer les identités de tiers pouvant être lésés dans le respect dû à leur vie privée.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur ayant le même objet.

Il entre en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2016.

* *
*